

Séances de la CCER

1^{er} semestre 2025

Date	Séance
Mardi 7 janvier 2025	Groupe 1
Mardi 14 janvier 2025	Groupe 2
Mardi 21 janvier 2025	Groupe 3
<i>Mardi 28 janvier 2025</i>	<i>Date secours</i>
Mardi 04 février 2025	Groupe 1
Mardi 11 février 2025	Groupe 2
Mardi 18 février 2025	Groupe 3
Mardi 04 mars 2025	Groupe 1
Mardi 11 mars 2025	Groupe 2
Mardi 18 mars 2025	Groupe 3
<i>Mardi 25 mars 2025</i>	<i>Date secours</i>
Mardi 01 avril 2025	Groupe 1
Mardi 08 avril 2025	Groupe 2
Mardi 15 avril 2025	Groupe 3
Mardi 29 avril 2025	Groupe 1
Mardi 06 mai 2025	Groupe 2
Mardi 13 mai 2025	Groupe 3
Mardi 20 mai 2025	Groupe 1
Mardi 03 juin 2025	Groupe 2
Mardi 10 juin 2025	Groupe 3
Mardi 17 juin 2025	Groupe 1

L'ordre du jour est finalisé 15 jours avant la séance. Les projets de recherche sont traités en séance par ordre d'arrivée. Nous vous conseillons d'envoyer le dossier quelques jours avant pour un "formal check".

Vous devez recevoir un accusé de réception dans les minutes qui suivent l'envoi; puis un message qui confirmera que le dossier est complet ou non dans les 7 jours.

* Petit comité : uniquement les protocoles en procédure simplifiée (selon art 6 Org LRH)

Art. 6 Procédure simplifiée

¹ La commission d'éthique statue dans une composition à trois membres sur :

- a) les essais cliniques de la catégorie A selon les art. 19, al. 1, 20, al. 1, 49, al. 1, et 61, al. 1, de l'ordonnance du 20 septembre 2013 sur les essais cliniques (OClin), si l'essai ne soulève pas de questions spécifiques d'ordre éthique, scientifique ou juridique;
- b) les projets de recherche sur des personnes de la catégorie A selon l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance du 20 septembre 2013 relative à la recherche sur l'être humain;
- c) la réutilisation de matériel biologique et de données personnelles liées à la santé à des fins de recherche en cas de défaut de consentement ou d'information selon l'art. 34 LRH, si le projet de recherche ne soulève pas de questions spécifiques d'ordre éthique, scientifique ou juridique;
- d) les projets de recherche sur des personnes décédées, exception faite des projets de recherche sur des personnes décédées placées sous respiration artificielle selon l'art. 37, al. 2, LRH;
- e) les modifications essentielles apportées aux projets de recherche autorisés soulevant des questions spécifiques d'ordre éthique, scientifique ou juridique.